



DECISION N° 2024-252

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de
Perpignan / M.Rachid MANSOURI - 3 rue du Sentier**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Projet de Renouveau Urbain du Centre Historique de Perpignan, la Ville de Perpignan est devenue propriétaire, par acte du 21/09/2021, de l'immeuble situé 40 rue François Xavier Antoine de Lluçia,

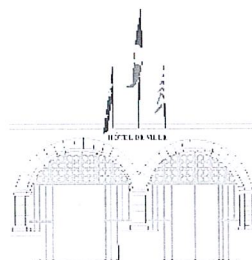
Considérant qu'en raison de désordres structurels sur cet immeuble, la ville a dû procéder à sa démolition et ainsi au relogement de locataires,

Considérant que Monsieur Rachid MANSOURI a été relogé au sein d'un logement temporaire, sis 3 rue du Sentier à Perpignan,

Considérant que le contrat d'occupation précaire arrivant à échéance, il convient de maintenir ce locataire dans ce logement,

DECIDE

ARTICLE 1 La Ville de Perpignan met à disposition de M. Rachid MANSOURI, un logement temporaire à usage exclusif d'habitation.



Le logement est un studio de 20 m², équipé d'un clic clac, d'une table et d'une chaise et situé au 4^{ème} étage de l'immeuble, sis 3 rue du Sentier à Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 6 mois, renouvelable tacitement 1 fois, à compter du 5 novembre 2023.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant :

- Un loyer hors charges de 105,40 €/mois
- Un forfait de 35 € par mois pour les consommations d'eau et d'électricité.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230220-183340-AU-1-1

Accusé reçu le : **20 FEV. 2024**

Affiché le : **20 FEV. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

